



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

September 1978

Belgium: Arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Belgium: Arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/36>

5 SEPTEMBRE 1978. - Arrêté ministériel fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés (1)

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 22, alinéa 2.

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 80, alinéa 3;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné 26 juin 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. Les subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés, alloués par le Fonds national de reclassement social des handicapés, sont octroyés suivant les critères fixés au présent arrêté

Le Fonds national alloue ces subsides dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Art. 2 § 1er. Les subsides à la création concernent les dépenses nécessaires à la mise en service d'ateliers protégés nouveaux; les subsides à l'agrandissement concernent les dépenses nécessaires à l'extension d'ateliers protégés existants.

Ces dépenses comportent :

1° en ce qui concerne les immeubles, soit le coût de l'achat de terrains et de la construction des de bâtiments, soit le coût del'achat et de la transformation de bâtiments, soit le coût de la location et de la transformation de bâtiments;

2° en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat de machines et de mobilier, ainsi que le coût d'achat ou de location de vêtements de travail.

§ 2. Les subsides à l'aménagement concernent les dépenses nécessaires à la reconversion ou à la modernisation d'ateliers protégés existants.

Ces dépenses comportent:

1° en ce qui concerne les immeubles, le coût de la transformation de bâtiments;

2° en ce qui concerne l'équipement, le coût de l'achat des machines et de mobilier; ainsi que le coût de l'achat ou de location de vêtements de travail.

Art. 3 § 1er. Le montant du subside octroyé est égal à 60 p.c., du coût des achats, travaux et locations reconnus nécessaires par le Fonds national, tel que le coût est établi suivant les dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Fonds national réclame de l'atelier protégé tous documents justifiant la réalité de ce coût.

§2 Le Fonds national peut, à la demande expresse, de l'atelier protégé, accorder, pour les dépenses relatives à l'équipement, en sus du montant du subside octroyé en vertu du § 1er, une avance remboursable correspondant à 40 p.c. du coût des achats et locations pris en considération.

Le remboursement de cette avance s'effectue suivant les modalités fixées par le Fonds national en accord avec chaque atelier protégé, sans que le délai de remboursement puisse être supérieur au délai d'amortissement de l'équipement pour lequel l'avance a été accordée, ni que le remboursement annuel puisse être inférieur à 10 p.c. du coût des achats et des locations pris en considération.

Le premier remboursement doit s'effectuer au cours du premier trimestre de l'année civile qui suit la liquidation du subside relatif à l'équipement en cause.

Art. 4. § 1er. Le Fonds national détermine pour chaque atelier pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement duquel il octroie un subside, le nombre de handicapés en fonction duquel il intervient dans le coût des achats, travaux ou locations.

§2. Le nombre de handicapés, en fonction duquel le Fonds national intervient ne peut être inférieur

1° à 25, lorsque le siège d'exploitation de l'atelier est situé dans une des agglomérations anversoise, bruxelloise, caroloringienne, gantoise ou liégeoise;

2° à 10, lorsque le siège d'exploitation de l'atelier est situé en dehors d'une des cinq agglomérations citées au 1°.

Sont considérées comme communes comprises dans l'agglomération :

anversoise : Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksen, Mortsel, Wilrijk et Zwijndrecht;

bruxelloise: Andelecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeer, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josseten, Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael Boitsfort, Woluwe-Saint Lambert et Woluwe-Saint-Pierre;

carolingienne : Charleroi, Châtelet, Courcelles et Farciennes:

gantaise : Gand;

liégeoise : Ans, Flémalle, Herstal, Liège, Sain-Nicolas et Seraing.

§ 3. Le Fonds national peut, dans des cas particuliers et exceptionnels, déroger à la disposition du § 2, lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas possible que, notamment en raison de la catégorie de handicapés auquel il est destiné, l'atelier occupe le nombre minimum de handicapés prescrit par cette disposition.

Art. 5. § 1er. Le coût des travaux de construction des bâtiments est pris en considération à concurrence de son montant réel dans les conditions suivantes :

1° il est tenu compte du nombre de m² effectivement construits; cependant, lorsque le demandeur n'apporte pas les justifications visées au § 3, le nombre de m² pris en considération est limité, compte tenu du nombre de handicapés en fonction duquel le Fonds national intervient. à 10 m² par handicapé;

2° il est tenu compte du prix de revient effectif par mètre carré, le prix de revient par m² pris en considération ne peut dépasser un maximum établi comme suit:

a) le prix de revient de base prévu au contrat est pris en considération à concurrence d'un montant maximum de 12 000 F par m².

b) le prix de revient de base visé au a) est, le cas échéant augmenté, de la majoration du prix découlant de l'application d'une clause de révision de prix prévue au contrat, sans qu'il soit toutefois tenu compte d'un montant de majoration de prix supérieur au maximum autorisé dans le cadre de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction.

c) le prix de revient de base visé au a) et b) est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée y afférant, qui, par application du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut être déduit par le maître de l'ouvrage.

Pour le calcul du prix de revient effectif par m², dans la mesure où l'atelier construit des bâtiments d'une superficie supérieure à celle prise en considération par le Fonds national, on peut, avec l'accord de ce Fonds ne pas tenir compte des constructions excédentaires, à condition que celles-ci consistent en des locaux à usage exclusif de dépôt, d'entrepôt ou de magasin.

§ 2. Le coût d'achat du terrain est pris en considération à concurrence de son montant réel, dans les conditions suivantes

1° Il est tenu compte de la superficie effectivement utilisée; cependant lorsque le demandeur n'apporte pas les justifications, visées au § 3, la superficie prise en considération est limitée à la superficie couverte par les bâtiments augmentée de 25 p.c.; pour le calcul de cette limite, il n'est pas tenu compte de la partie de la superficie couverte par les bâtiments qui, abstraction faite de la majoration de 25 p.c., excède la superficie prise en considération pour le calcul du coût des travaux de construction des bâtiments;

2° il est tenu compte d'un prix maximum de 1500 F par m².

§ 3. Les superficies supérieures aux limites visées au §1er, V, et au § 2, 1°, sont prises en considération lorsque le demandeur établit qu'il est nécessaire qu'en raison, notamment, de la nature des activités économiques exercées, des besoins en matière de voies d'accès, d'aires de stationnement et de garages, des prescriptions en matière d'urbanisme, de protection du travail et de prévention contre incendie, l'atelier dispose de superficies, soit bâties, soit non bâties, supérieures à ces limites.

§ 4. Pour les terrains que l'atelier protégé utilise pour la culture, notamment maraichère, le coût d'achat n'est pas dérogation au § 2. 2°, pris en considération qu'à raison d'un prix maximum de 100 F par m².

§5. Le coût d'achat, des bâtiments n'est pris en considération qu'à raison du prix auquel le Fonds national évalue le bien immobilier: le terrain non bâti n'entre en ligne de compte dans cette évaluation qu'à concurrence d'une superficie égale à 25 p.c. de la superficie couverte par les bâtiments.

§ 6. Le coût des travaux de transformation n'est pris en considération qu'à concurrence d'un montant maximum égal à 20 p.c. du prix auquel le Fonds national évalue le bien immobilier: le terrain non bâti n'entre en ligne de compte dans cette évaluation qu'à concurrence d'une superficie égale à 25 p.c. de la superficie couverte par les bâtiments.

§ 7. Le coût de la location des bâtiments n'est pris en considération que pendant le temps que le Fonds national estime nécessaire à l'exécution des travaux de transformation.

§8 Le coût d'achat des machines, du mobilier et des vêtements de travail n'est pris en considération qu'à concurrence du prix que le Fonds national fixe sur base des conditions de vente présentées par au moins trois fournisseurs différents.

§ 9. Le coût de la location des vêtements de travail n'est pris en considération qu'à concurrence du coût moyen d'achat de ces vêtements.

Art. 6. Le subside octroyé pour l'achat et la transformation de bâtiments ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximum du subside qui, compte tenu du nombre de handicapé en fonction duquel le Fonds national intervient, eût été alloué en vertu des dispositions du présent arrêté pour l'achat de terrain et la construction de bâtiments.

Art. 7. Le subside relatif à la location et à la transformation de bâtiments n'est octroyée que pour autant que la durée du bail soit jugée suffisante par le Fonds national, eu égard à l'importance des travaux de transformation à effectuer.

Art. 8. Le Fonds national statue sur les demandes de subsides en tenant compte de l'ordre d'importance des besoins des diverses catégories de handicapés, et des différentes régions, du pays, ainsi que des possibilités respectives de mise ou de maintien au travail de handicapés dans un emploi utile et rémunérateur, offertes par les différentes demandes, eu égard, d'une part, au plan de fonctionnement de l'atelier et aux débouchés sur lesquels son activité s'appuyera, et d'autre part aux conditions économiques générales.

Art 9 Seules les personnes morales peuvent prendre aux subsides prévus au présent arrêté.

La demande doit spécifier le nom et l'adresse de la personne morale demanderesse et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, être accompagnée :

1° de l'indication des noms et adresse des personnes qui le représentent dans les actes judiciaires et extra-judiciaires;

2° d'une copie certifiée conforme de ses statuts;

3° d'un certificat de bonne vie et moeurs pour chacune des personnes qui composent ses organes de gestion. .

Lorsque les subsides sont sollicités par une personne morale de droit public désireuse de mettre les immeubles et l'équipement à la disposition d'une personne morale de droit public ou privé, qui organise et gère l'atelier protégé, la demande doit en outre indiquer le nom et l'adresse de cette personne morale de droit public ou privé ou s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, être accompagnée en ce qui la concerne, des renseignements et documents visés à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3°.

Art.10. La demande de subside doit spécifier son objet précis et justifier l'intérêt que comporte, pour le reclassement social des handicapés, l'octroi du subside sollicité, et notamment:

1° préciser les activités économiques, les débouchés et le plan de fonctionnement de l'atelier;

2° indiquer le nombre de handicapés pour la mise au travail desquels l'atelier protégé est créé, agrandi ou aménagé, exposer, le cas échéant les raisons qui justifieraient l'application de la dérogation prévue à l'article et, au besoin, apporter les justifications visées à l'article 5, § 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, 9°§ et 10°, la demande doit, en outre, indiquer le délai dans lequel le subside sollicité sera utilisé et être accompagnée d'un avant-projet indiquant les achats, travaux et, locations envisagés avec une estimation de leur coût.

Art. 11. Le Fonds national prend pour chaque demande une décision de principe quant à l'octroi d'un subside.

En cas de décision de principe favorable, le Fonds national spécifie : ,

1° le nombre de handicapés et les superficies en fonction desquels le Fonds national envisage d'intervenir ainsi que les achats, travaux et locations qu'il se propose de prendre en considération;

2° le délai dans lequel les documents, renseignements et engagements prévus à l'article 12 doivent lui être remis.

Art 12 Les subsides ne sont octroyés que pour autant que le demandeur fasse parvenir au Fonds national dans le délai imparti en exécution de l'article 11, alinéa 2.2 :

1° un plan complet des achats, travaux. et locations, et notamment

a) en ce qui concerne les immeubles:

un extrait de la carte d'Etat-major situant l'emplacement des terrains à acheter, des bâtiments à acheter, louer, construire ou transformer,

un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres de l'atelier,

les plans, coupes et façades, à l'échelle 1/100, des bâtiments à acheter, construire, ou transformer,

un devis estimatif du prix du:terrain à acheter, des bâtiments à acheter, louer ou transformer, des travaux de construction ou de tranformation à effectuer;

b) en ce qui concerne l'équipement

un mémoire justifiant l'utilité de l'achat des machines et la nécessité de l'achat du mobilier, eu égard au plan de fonctionnement et aux débouchés de l'atelier,

un devis estimatif du coût d'achat des machines, du mobilier et des vêtements de travail, accompagné des conditions de vente précitées par au moins trois fournisseurs différents.

2° la preuve qu'il dispose des sommes nécessaires pour couvrir la différence entre le coût des achats, travaux et locations dans les devis estimatifs et le montant maximum du subside éventuel du Fonds national, en ce compris l'avance remboursable visée à l'article, 3, §2 lorsque tout ou partie de ces sommes doivent être constituées par un emprunt, le demandeur doit joindre une promesse, de principe émanant d'un prêteur, portant sur le montant du prêt à consentir et sur le taux d'intérêt annuel; ce taux ne peut être supérieur à celui qui, au jour de la signature, de la promesse est pratiqué par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite pour ses prêts hypothécaires ordinaires;

3° l'engagement de se conformer à la procédure instituée par les titres I et II du règlement général pour la protection du travail;

4° l'engagement prévu à l'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés; l'affectation des machines, du mobilier et des vêtements de travail pour l'achat desquels un subside est octroyé doit être maintenue pendant le délai d'amortissement fixé par le Fonds national;

5° l'engagement d'occuper sans préjudice des dispositions de l'article 20, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service des biens pour l'achat, la construction ou la transformation desquels un subside est octroyé, le nombre de handicapés en fonction duquel le subside est attribué;

6° l'engagement de satisfaire aux conditions d'agrément provisoire et d'agrément définitive;

7° l'engagement d'assurer l'ensemble des immeubles et de l'équipement contre le risque d'incendie et les risques connexes ainsi que les machines contre le risque de bris;

8° l'engagement de permettre au délégué du Fonds national de contrôler sur place la conformité des achats et des travaux de construction et de transformation au plan approuvé par le Fonds national ainsi que l'affectation donnée au subside octroyé et à cette fin de consulter tous registres, livres, états, pièces comptables, correspondances et autres documents utiles;

9° l'engagement, en cas d'achat de terrain pour lequel le subside est octroyé :

a) d'entreprendre la construction des bâtiments sur ce terrain dans un délai de trois ans à compter de la date de l'achat;

b) lorsqu'il s'agit d'un terrain sur lequel aucun bâtiment ne doit être érigé, de le mettre en exploitation dans un délai de trois ans, à compter de la date de l'achat;

10° l'engagement, en cas d'achat de bâtiment pour lequel le subside est octroyé de le mettre en service dans un délai de trois ans à compter de la date de l'achat;

11° l'indication des biens sur lesquels il peut donner hypothèque, ou des autres sûretés qu'il peut donner, en garantie des engagements visés à l'alinéa premier, 3° à 10°, du présent article.

Les délais visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, du présent article, peuvent être prorogé par le Fonds national en cas de force majeure.

Dans l'hypothèse visée à l'article 9, alinéa 3, les subsides ne sont octroyés que pour autant que les engagements visés à l'alinéa 1er, 4° à 10°, du présent article soient en outre contresignés par la personne morale de droit public ou privée à la disposition de laquelle les immeubles et l'équipement sont mis.

Art 13. Dans la décision définitive d'octroi, le Fonds national indique le montant du subside attribué en spécifiant :

1° les éléments sur base desquels conformément aux dispositions du présent arrêté, le montant du subside est calculé;

2° les modifications qu'il estime éventuellement devoir faire apporter au plan des achats, travaux et locations et à l'adoption desquelles il subordonne la liquidation du subside;

3° le montant et le rang de l'inscription hypothécaire ou les autres sûretés qu'il exige éventuellement en garantie des engagements pris par le demandeur.

Art. 14. Le montant du subside octroyé n'est liquidé que dans la mesure où les achats, travaux ou locations sont effectués de manière conforme au plan approuvé par le Fonds national.

Art 15. §1er. Le subside relatif à l'achat de terrain est liquidé au plus tôt au moment de l'achat.

§2 Le subside relatif à la construction des bâtiments est liquidé :

1° à raison de 60 p.c. au fur et à mesure de la production par le demandeur des pièces justificatives concernant l'exécution des travaux relatifs à l'achèvement du gros-oeuvre;

2° à raison de 30 p.c. au fur et à mesure de la production par le demandeur, des pièces justificatives concernant l'exécution des travaux relatifs au parachèvement de l'immeuble et à sa mise en service, et après présentation d'une déclaration attestant que le gros-oeuvre est effectivement achevé;

3° à raison des 10 p.c. restants lorsque l'atelier protégé a occupé pendant au moins deux mois consécutifs, au moins 80 p.c. du nombre, de handicapés en fonction duquel le subside a été octroyé.

§ 3. Le subside relatif à l'achat de bâtiments est liquidé au plus tôt au moment de l'achat,

§ 4. Le subside relatif à la location de bâtiments est liquidé au plus tôt aux échéances prévues dans le contrat de bail.

§ 5. Le subside relatif à la transformation de bâtiments est liquidé:

1° à raison de 90 p.c. au moment de la mise en service du bâtiment transformé;

2° à raison des 10 p.c. restants lorsque l'atelier protégé a occupé pendant au moins deux mois consécutifs au moins 80 p.c. du nombre de handicapés en fonction duquel le subside a été octroyé,

§ 6. Le subside relatif à l'achat de machines, de mobilier et de vêtements de travail est liquidé après production par le demandeur d'une copie de facture et d'une déclaration attestant que les machines, le mobilier ou les vêtements de travail lui ont été livrés en parfait état.

§ 7 Le subside relatif à la location des vêtements de travail est liquidé après production par le demandeur d'une copie des factures relatives au contrat de location.

Art. 16. En cas d'inobservation des engagements prévus au premier alinéa de l'article 12; 3° à 10°; le demandeur est tenu, au remboursement du subside qui lui a été octroyé.

Art. 17. § 1er. Les achats, travaux et locations déjà effectués ne peuvent faire l'objet de l'octroi des subsides prévus au présent arrêté que pour autant que la date de l'achat, celle du début des travaux ou celle du début de la location ne soit pas de plus de deux ans antérieurs à l'année pour laquelle la demande de subside est valablement introduite.

§2 Par dérogation au §1er, tout achat de terrain postérieur au 31 décembre 1964 peut être pris en considération pour l'octroi des subsides prévus au présent arrêté.

Art. 18. L'arrêté ministériel du 14 mai 1965 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés, modifié par les arrêtés ministériels des 24 décembre 1965, 19 février 1968, 25 octobre 1969, 8 avril 1971, 17 novembre 1971 et 24 juillet 1975 est abrogé.

Art 19. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1977 à l'exception des dispositions concernant les subsides relatifs à l'achat ou à la location de vêtements de travail, qui produisent leurs effets le 1er janvier 1975.

Les dispositions de l'article 5, § 1er, 2° ne sont pas applicables aux constructions qui ont débuté avant le 1er janvier 1977.

Disposition transitoire

Art. 20 Par dérogation aux dispositions de l'article 15, §2, 3°, et § 5,2°, du présent arrêté et à titre transitoire pendant une période de 18 mois à dater du 1er janvier 1977:

1° la partie du subside relatif à la construction de bâtiments visée à l'article 15, § 2, 3°, du présent arrêté est liquidé immédiatement et sans autre condition aux ateliers protégés qui ont déjà perçu la partie du subside visée à l'article 15, §2, 1° et 2°;

2° la partie du subside relatif à la transformation de bâtiments visée à l'article 15, § 5, 2° du présent arrêté, est liquidé immédiatement et sans autre condition aux ateliers protégés qui ont déjà perçu la partie du subside visée à l'article 15, § 5, 1°.

Cette dérogation est également applicable aux ateliers protégés, auxquels, à la date du 1er janvier 1977, les 10 p.c. restants du subside relatif à la construction des bâtiments ou à la transformation des bâtiments n'ont, à ce jour, pu être liquidés, du fait qu'ils n'ont pas occupés pendant au moins deux mois consécutifs au moins 80 p.c. du nombre de handicapés en fonction duquel le subside est octroyé.

Bruxelles, le 5 septembre 1978